



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15  
Date : 5 novembre 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII**

**Devant : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE *LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Décision invitant les autorités maliennes  
à présenter des observations sur la version mise à jour du plan de mise en  
œuvre des réparations soumis par le Fonds au profit des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

Le Gouvernement de la République du Mali

*L'Amicus Curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

**Le juge Raul C. Pangalangan**, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance VIII (respectivement « le juge unique » et « la Chambre ») de la Cour pénale internationale, rend dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, en vertu de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve, la présente Décision invitant les autorités maliennes à présenter des observations sur la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations soumis par le Fonds au profit des victimes.

1. Le 12 juillet 2018, la Chambre a ordonné au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de présenter, le 2 novembre 2018 au plus tard, une version mise à jour de son projet de plan de mise en œuvre des réparations. Les parties ont reçu pour instruction de répondre à ce document dans les 30 jours suivant sa notification<sup>1</sup>.
2. Le Fonds a présenté son plan mis à jour le 2 novembre 2018<sup>2</sup>. En sus de demander à la Chambre d'approuver ce plan, il l'a priée d'inviter les autorités maliennes compétentes à soumettre des observations<sup>3</sup>. Le juge unique rappelle que par le passé, les autorités maliennes ont déjà été invitées à soumettre des observations au cours de la procédure de réparation<sup>4</sup>.
3. Dans le droit fil des décisions précédentes de la Chambre, le juge unique fait droit à la requête du Fonds et invite les autorités maliennes compétentes à soumettre des observations sur le plan mis à jour. Le délai qui leur est imparti expire légèrement avant celui accordé aux parties, afin que celles-ci puissent tenir compte dans leurs réponses de toute observation faite par les autorités maliennes.

---

<sup>1</sup> Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA, par. 18.

<sup>2</sup> Fonds au profit des victimes, Version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations, ICC-01/12-01/15-291-Conf-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/15-291-Conf-tFRA, par. 172.

<sup>4</sup> Calendrier de la phase des réparations, ICC-01/12-01/15-172-tFRA, par. 2.

**PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

INVITE les autorités maliennes à soumettre des observations sur le plan de mise en œuvre des réparations mis à jour au plus tard le 30 novembre 2018, à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Raul C. Pangalangan, juge unique**

Fait le 5 novembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)